

**CONDITIONS D'ACCÈS AU DÉPART À LA RETRAITE
AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES**

Références :

- Articles L25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Tout fonctionnaire titulaire, **justifiant de deux ans de services publics et ayant débuté tôt son activité professionnelle**, peut bénéficier d'une retraite avec mise en paiement immédiate de la pension avant l'âge légal de départ (fonction de son année de naissance) sous certaines conditions d'âge de début de carrière d'une part et de durée d'assurance cotisée tout au long de la vie professionnelle d'autre part.

Le décret du 3 juin 2023, visé en références, a modifié les conditions d'accès au dispositif selon les conditions décrites ci-après :

RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS D'ACCÈS

(en l'état actuel de la réglementation)

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	58 ans	avant 16 ans	169
	60 ans	avant 20 ans	169
1962	58 ans	avant 16 ans	169
	60 ans	avant 20 ans	169
nés entre 01/01/1963 et le 31/08/1963	58 ans	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 20 ans	170
nés entre 01/09/1963 et le 31/12/1963	58 ans	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 18 ans	
	60 ans et 3 mois	avant 20 ans	
1964	58 ans	avant 16 ans	171
	60 ans	avant 18 ans	
	60 ans et 6 mois	avant 20 ans	
1965	58 ans	avant 16 ans	172
	60 ans	avant 18 ans	
	60 ans et 9 mois	avant 20 ans	
1966	63 ans	avant 21 ans	172
	58 ans	avant 16 ans	
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans	avant 20 ans	
1967	63 ans	avant 21 ans	172
	58 ans	avant 16 ans	
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans et 3 mois	avant 20 ans	
1968	63 ans	avant 21 ans	172
	58 ans	avant 16 ans	
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans et 6 mois	avant 20 ans	
1969	63 ans	avant 21 ans	172
	58 ans	avant 16 ans	
	60 ans	avant 18 ans	
	61 ans et 9 mois	avant 20 ans	
A partir de 1970	63 ans	avant 21 ans	172
	58 ans	avant 16 ans	
	60 ans	avant 18 ans	
	62 ans	avant 20 ans	
	63 ans	avant 21 ans	

▪ **Début d'activité**

La condition de carrière précoce demeure inchangée, à savoir justifier de 5 trimestres de durée d'assurance, auprès d'un ou plusieurs régime(s) de retraite de base obligatoire(s) si la date de naissance est située avant le 30 septembre et de 4 si elle se situe dans le dernier trimestre de l'année.

▪ **Durée d'assurance cotisée**

Le décret susvisé fait référence uniquement à la notion de durée d'assurance cotisée. Aucune bonification (*ex. pour enfant*) ou majoration de durée d'assurance (excepté la majoration au titre de la pénibilité) n'est prise en considération pour apprécier cette condition.

Les trimestres retenus dans le calcul de la durée cotisée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré social ;
- les trimestres « réputés cotisés ».

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires ou dans un autre régime de base obligatoire, les trimestres cotisés, ou réputés tels, sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Le décret n°2014-350 du 19 mars 2014 avait élargi les conditions d'accès au dispositif « carrières longues », au regard des trimestres « réputés cotisés ». Sont pris en compte désormais :

- l'ensemble des trimestres de maternité,
- l'ensemble des trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 citée en références ;
- 4 trimestres de service national ;
- 4 trimestres de chômage indemnisé (uniquement attribué par les Carsat gérant le régime général) ;
- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité ;
- 4 trimestres au titre des congés de maladie statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) ou pour accident de service.

En conséquence, la division des prestations sociales est amenée à solliciter auprès de la division de gestion des personnels compétente un historique de l'ensemble des congés de maladie, afin d'appliquer le cas échéant l'écêtement au-delà de 4 trimestres.

ex. : pour un agent ayant totalisé, au cours de sa carrière, 3 années de congés maladie, seule une année sera comptabilisée au titre de sa durée d'assurance cotisée pour la détermination du droit au départ à la retraite au titre des longues carrières.

ATTENTION : l'article 8 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 introduit une **clause de sauvegarde** (ou droit d'option) applicable aux agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963, éligibles au départ anticipé pour carrières longues avant le 1er septembre 2023, et dont la pension prendra effet à compter du 01/09/2023.

Ce dispositif permet à l'assuré concerné, sur demande, de bénéficier du maintien des conditions d'éligibilité CL prévues par les dispositions de l'article D.16-1 du CPCMR dans sa version antérieure au 01/09/2023, des lors qu'il justifie, avant cette date, de la durée d'assurance cotisée ou ayant donné lieu à cotisations requise avant la réforme.

MAJ juillet 2023